

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Culture et sport, grands évènements métropolitains

■ Séance du 28 Juin 2018

1

CSGE 001-28/06/18 CM

■ Approbation du principe d'une délégation de service public, par voie d'affermage pour l'exploitation et la gestion de la piscine intercommunale Cap Provence à Cassis

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En octobre 2010, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a réceptionné une piscine intercommunale à Cassis, premier équipement reconnu d'intérêt intercommunale par le Conseil de Communauté (délibération du 27 juin 2002).

Cet équipement est un véritable stade nautique, doté d'installations performantes et dimensionné pour accueillir des compétitions de niveau régional. Il s'adresse à une population de plus de 60 000 habitants, résidant dans le bassin de vie Est du Territoire Marseille Provence.

Ce complexe aquatique comprend les équipements suivants :

- un bassin sportif de 25 x 21m (525 m²), pouvant accueillir des compétitions de niveau régional : 8 lignes d'eau, gradins de 206 places assises, dont 6 places pour personne à mobilité réduite,
- un bassin d'apprentissage de 310 m² (20 m x 12 m = 240 m²) permettant l'apprentissage scolaire, l'entraînement et également les pratiques de loisirs ludiques (70 m²), agrémentée d'une rivière et jeux d'eau de type fontaine et cascade
- un pataugeoire de 25 m²,
- des vestiaires et sanitaires
- un espace kinésithérapie de 120 m²
- un espace snack
- des plages extérieures
- un logement de gardien type F4 (environ 90 m² sur 2 niveaux)

Par ailleurs, la piscine offre des activités de loisirs extra-sportives pour tous les âges et répond à des besoins sociaux, éducatifs et sportifs. Cet équipement est destiné à trois types de public : les scolaires, les sportifs et le grand public. Elle accueille ainsi la majeure partie des écoles et collèges du bassin Est de Marseille Provence.

Par délibération du 23 décembre 2009, la Communauté Urbaine a décidé de confier, par voie d'affermage, la gestion et l'exploitation de cet équipement pour une durée de 3 ans. En effet, au regard des compétences et du savoir-faire nécessaires pour respecter les objectifs définis en termes de compétitions sportives, de pédagogie, d'accueil et de surveillance du public, cette dernière ne disposait pas des moyens propres suffisants pour garantir une gestion en régie optimale et performante.

Elle a ensuite conforté son choix en décidant, par délibération du 29 juin 2012, de maintenir ce mode de gestion pour une durée de 6 ans, jusqu'au 31 décembre 2019.

Depuis la mise en service de la piscine fin 2010, ce mode de gestion a donné satisfaction aux usagers en termes de qualité du service et à l'administration en termes de suivi des prestations et de maîtrise des coûts de fonctionnement. Cet équipement a ainsi vu sa fréquentation augmenter continuellement pour atteindre près de 200 000 entrées en 2016.

Au 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés et a décidé par délibération du 17 mars 2016, de déléguer la compétence de gestion et d'animation de la piscine CAP PROVENCE au Territoire Marseille Provence

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé de confier à nouveau l'exploitation de ce service à un professionnel dans le cadre d'une délégation de service public, sous la forme d'un affermage et pour une durée de cinq ans.

Les caractéristiques des prestations demandées au délégataire sont indiquées dans le rapport de présentation annexé.

Elles peuvent être résumées ainsi :

- Le futur délégataire sera chargé de prendre les ouvrages mis à sa disposition et d'en assurer l'exploitation et la gestion, c'est-à-dire l'accueil des différents usagers dans le cadre d'un service public adapté en direction des populations scolaires, associatives et publiques ;
- Il devra assurer au mieux une diversification des prestations liées à l'apprentissage et au perfectionnement de la natation mais aussi aux différentes activités payantes dans le cadre d'une tarification adaptée ;
- Le futur délégataire aura également à charge de fournir les prestations de maintenance générale de l'établissement ainsi que la fourniture des fluides (eau, gaz, électricité) nécessaire au bon fonctionnement du service ;
- Il devra assurer le petit et gros entretien des installations mises à sa disposition.

Le délégataire sera choisi au terme de la procédure prévue par les dispositions des articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, par les dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et celles de son décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- Le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- La délibération EPPS 001-1731/09CC du Conseil de Communauté du 23 décembre 2009 approuvant le principe d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la piscine communautaire à Cassis ;
- La délibération EPPS 001-2184/10/CC du conseil de Communauté du 28 juin 2010 portant approbation du choix du délégataire et du contrat ;
- La délibération EPPS 001-466/12/CC du Conseil de Communauté du 29 juin 2012, approuvant le principe d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la piscine communautaire à Cassis ;
- La délibération EPPS 002-683/13/CC du Conseil de Communauté du 31 octobre 2013, portant approbation du choix du délégataire et du contrat de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation de la piscine communautaire Cap Provence à Cassis
- La délibération HN 011-17/03/16 CM du conseil de la Métropole du 17 mars 2016, portant Délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Chateauneuf-Les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gémenos, Gignac-La-Nerthe, La Ciotat, Le Rove, Marignane, Marseille, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Victoret, Sausset-Les-Pins, Septèmes-Les-Vallons ;
- Le rapport de présentation joint en annexe explicitant les modes de gestion envisageables, les raisons du choix de la délégation de service public et décrivant les caractéristiques des principales missions demandées au délégataire ;
- L'avis de la commission consultative des Services Publics Locaux du 15 juin 2018 ;
- L'information au conseil de Territoire Marseille Provence du 26 juin 2018.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la piscine Cap Provence à Cassis est actuellement gérée par une société privée dans le cadre d'un contrat d'affermage d'une durée de 6 ans et que ce contrat arrivera à échéance au 31 décembre 2019.
- Qu'au vu du rapport de présentation joint, le recours à une délégation de service public par voie d'affermage apparaît être le mode de gestion le mieux adapté à la gestion et à l'exploitation de la piscine Cap Provence.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le principe d'une délégation de service public, par voie d'affermage, d'une durée de cinq ans, pour la gestion et l'exploitation de la piscine intercommunale Cap Provence localisée sur la commune de Cassis.

Article 2 :

Sont approuvées les caractéristiques principales de la délégation et des prestations du délégataire, qui seront précisées et détaillées dans le dossier de consultation des entreprises.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à engager et à conduire à son terme la procédure de consultation prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, par les dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016, relatifs aux contrats de concession.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Commande publique et
Commission d'Appel d'Offres

Bernard JACQUIER

Rapport relatif au choix du mode de
gestion et présentant les
caractéristiques du service délégué

**Gestion de la piscine CAP PROVENCE à Cassis –
Site des GORGUETTES**

Table des matières

1	PREAMBULE	3
2	PRESENTATION DU SERVICE	3
2.1	DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT	3
2.2	DESCRIPTION DES MISSIONS DELEGUEES	4
2.3	DESCRIPTION DU MODE DE FONCTIONNEMENT ACTUEL.....	4
2.4	TAUX DE FREQUENTATION ET CHIFFRE D'AFFAIRE DU DELEGATAIRE.....	6
3	LES MODES DE GESTION POSSIBLES	7
3.1	LA GESTION DIRECTE.....	7
3.1.1	<i>La régie directe ou régie simple</i>	7
3.1.2	<i>La régie dotée de l'autonomie financière</i>	8
3.1.3	<i>Régie dotée de la personnalité morale</i>	8
3.2	LA GESTION AVEC L'AIDE D'UN PRESTATAIRE.....	9
3.3	LA GESTION DELEGUEE	10
3.3.1	<i>La régie intéressée</i>	11
3.3.2	<i>La concession de service public</i>	11
3.3.3	<i>L'affermage</i>	12
4	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES PRESTATIONS DEMANDEES AU DELEGATAIRE	13
5	CONCLUSION	15

1 Préambule

En 2010, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a réceptionné une piscine intercommunale à Cassis, premier équipement reconnu d'intérêt communautaire par le Conseil de Communauté (délibération du 27 juin 2002).

Cet équipement est un véritable stade nautique, doté d'installations performantes et dimensionné pour accueillir des compétitions de niveau régional. Il s'adresse à une population de plus de 60 000 habitants, résidant dans le bassin de vie Est du Territoire Marseille Provence.

Par délibération du 23 décembre 2009, la Communauté Urbaine a décidé de confier dans le cadre d'un contrat d'affermage l'exploitation et la gestion de ce nouvel équipement pour une durée de 3 ans.

Elle a ensuite conforté son choix en décidant, par délibération du 29 juin 2012, de maintenir ce mode de gestion pour une durée de 6 ans, jusqu'au 31 décembre 2019.

Au 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés et a décidé par délibération du 17 mars 2016, de déléguer la compétence de gestion et d'animation de la piscine CAP PROVENCE au Territoire Marseille Provence.

Depuis la mise en service de la piscine fin 2010, ce mode de gestion a donné satisfaction aux usagers en termes de qualité du service et à l'administration en termes de suivi des prestations et de maîtrise des coûts de fonctionnement.

Au terme du contrat actuel d'affermage de la piscine CAP PROVENCE (au 31 décembre 2019), il convient de présenter le service existant, les justifications du choix du mode de gestion et les caractéristiques du futur contrat.

2 Présentation du service

2.1 Description de l'équipement

Il s'agit d'un ouvrage composé de 3 niveaux (sous-sols : installations techniques / RDC : hall bassin- vestiaires – cafétéria / R+1 espaces de kinésithérapie, bureaux administratifs et gradins).

Ces installations prennent en compte les normes et les exigences imposées par l'accueil de compétitions sportives et comportent :

- **1 bassin sportif de 25 x 21m (525 m²)**, pouvant accueillir des compétitions de niveau régional : 8 lignes d'eau, gradins de 206 places assises, dont 6 places pour personne à mobilité réduite,
- **1 bassin d'apprentissage de 310 m²** (20 m x 12 m = 240 m²) permettant l'apprentissage scolaire, l'entraînement et également les pratiques de loisirs ludiques (70 m²), agrémentée d'une rivière et jeux d'eau de type fontaine et cascade
- **1 pataugeoire de 25 m²,**
- **des plages extérieures**
- **Des vestiaires et sanitaires**
- **Un espace de 120 m² dédié actuellement à de kinésithérapie**
- **Un espace snack**
- **Un logement de gardien type F4 (environ 90 m² sur 2 niveaux)**

2.2 Description des missions déléguées

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la gestion du stade nautique CAP PROVENCE, situé à Cassis lieu-dit les Gorguettes, a été confié en délégation de service public à la société S2G, pour une durée de 6 ans.

Le périmètre des missions actuellement confiées au délégataire intègre :

- La gestion administrative et financière de l'équipement,
- L'entretien et la maintenance des ouvrages et du matériel,
- Le renouvellement d'une partie des équipements et du matériel,
- L'accueil des différents utilisateurs (scolaires, clubs, grand public, etc.),
- L'animation de l'équipement,
- Toute mesure de communication visant à assurer la promotion du centre,
- La gestion de la billetterie et la perception des recettes sur les usagers.

Le délégataire a pour missions d'organiser et équilibrer l'utilisation de l'équipement en fonctions des différents publics, de gérer et d'animer l'ensemble des locaux et installations du Stade Nautique Cap Provence ainsi que les diverses activités de service public, auxquels ils servent de support, en respectant la mission de l'établissement et conformément aux objectifs poursuivis par la Métropole.

2.3 Description du mode de fonctionnement actuel

Cet équipement est ouvert 50 semaines par an et 7 jours sur 7 tout au long de l'année, avec l'organisation de nocturnes (4 soirs par semaine). Il est accessible à des créneaux déterminés aux usagers intéressés : public, scolaires primaires, scolaires secondaires et association.

Les deux semaines de fermeture en juin et en décembre, résultent d'arrêts techniques réglementaires.

Le Tableau ci-dessous présente les horaires d'ouvertures au grand public, selon les différentes périodes contractuelles, des espaces aquatiques :

	Période Scolaire	Période Vacances	Période Estivale
Lundi	9h30-13h30 18h-21h	10h - 19h	10h - 19h
Mardi	9h30-13h30 18h-22h	10h-22h	10h-22h
Mercredi	10h - 18h	10h - 19h	10h - 19h
Jeudi	9h30-13h30 18h-21h	10h - 19h	10h - 19h
Vendredi	9h30-13h30 18h-22h	10h-22h	10h-22h
Samedi	10h-18h	10h-18h	10h-18h
Dimanche	9h-13h30 14h30-18h30	10h-19h	10h-18h
Jours Fériés	10h-19h	10h-19h	10h-19h

Par ailleurs, les associations et les scolaires bénéficient d'horaires adaptés, en dehors des horaires grand public (tôt le matin, certains après midi et en soirée).

Les activités proposées par le délégataire sont diversifiées pour répondre aux attentes de la clientèle (bébés nageurs, Aquagym Tonique, Aqua Energy, Dynamik Palme, AquaBike, Aquaphobie, etc.).

Les tarifs pratiqués par le délégataire pour les différentes activités proposées sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Grille tarifaire		
Prestations indicatives en Euro TTC		
Adultes	1 entrée	4,70 €

	10 entrées	39,00 €
	carte 10h	26,00 €
Enfants (3 à 12 ans) gratuité < 3 ans	1 entrée	3,10 €
	10 entrées	26,00 €
Carte Famille nombreuse	Prix carte	20,00 €
	Prix adulte	2,40 €
	Prix enfant	1,60€
Activités aquatiques	1 séance	12,00 €
	10 séances	100,00 €
	Trimestre	90,00 €
	Année	270,00 €
Groupes	CLSH	2,30 €
	adultes	2,80 €
Comités d'entreprise	10 entrées	38,00 €
Activités Aquatiques	Pass illimités	270,00 €
Espace Bien-être & Activités Aquatiques	Pass illimités	290,00 €
	Entrée	8,00 €
	Carte 10 entrées	66,00 €
Scolaires	1 ^{er} degré Territoire Marseille Provence (1 créneau 40')	69,00 €
	2 nd degré Territoire Marseille Provence (1 créneau 1h)	118,00 €
Clubs et associations	ligne d'eau / 1h	25,00 €
	bassin / 1h	180,00 €
Pompiers	gratuité ¹	0,00 €
Fais de cartes abonnements	Caution	5,00 €
Mise à disposition de l'équipement	1/2 journée	1 000,00 €
	journée	2 000,00 €
	week-end	4 500,00 €

¹ en tenue et dans le cadre de l'entraînement

2.4 Taux de fréquentation et chiffre d'affaire du délégataire

La fréquentation sur la 1ere année (2011) était de 110 000 entrées, avec une augmentation constante jusqu'en 2014 et une phase de stabilisation depuis 3 ans.

En 2016, la fréquentation était de 194 166 entrées.

Les entrées Grands publics représentent 76% du total des entrées 2016, les activités aquatiques représentent 10%, les scolaires Institutions et Universités totalisent 8% des entrées et les 6% restant se répartissent entre les centres de loisirs, les CE, les associations et les clubs.

Le chiffre d'affaire a suivi la même courbe d'évolution que la fréquentation. Il était de 521 533 € en 2011 et s'élève à 816 000 € en 2016.

Le délégataire a versé en 2016 une redevance d'occupation du domaine public de 10 000 € et un intéressement de 33 297 €, correspondant à 50% du résultat net après impôt de l'exercice.

Sur cette base, le cout de la DSP par la Métropole pour l'année 2016 est de 180 980 €.

3 Les modes de gestion possibles

Compte tenu de l'échéance prochaine de la convention de délégation de service public, la Métropole a procédé à une étude des conditions actuelles de gestion du service public et de l'opportunité de mettre en place un nouveau mode de gestion.

Pour tenter de rendre compte des différentes solutions qui se présentent, il convient d'envisager successivement chacun des modes de gestion possibles en les regroupant en deux catégories, selon qu'il s'agit d'une gestion directe par la collectivité (3.1), d'une gestion avec l'aide d'un prestataire (3.2) ou d'une gestion déléguée (3.3.).

3.1 La gestion directe

Les services publics, qu'ils soient industriels et commerciaux ou administratifs, peuvent faire l'objet d'une gestion directe par la personne publique, conformément aux dispositions des articles L 1412-1 et L 1412 -2 du CGCT.

Ils se différencient les uns des autres par une plus ou moins grande autonomie du service public par rapport à la collectivité publique. Dans cette gradation, il est ainsi possible d'envisager la gestion en régie directe (3.1.1), la gestion en régie avec autonomie financière (3.1.2) et la gestion dans le cadre d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale (3.1.3).

3.1.1 La régie directe ou régie simple

Le procédé de la régie consiste en la prise en charge d'une activité par une collectivité territoriale dans le cadre de ses propres services avec ses moyens financiers, techniques et humains.

Dans ce cadre, une seule personnalité morale existe, celle de la Collectivité, en l'espèce, la Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le service fait partie intégrante.

3.1.2 La régie dotée de l'autonomie financière

La régie dotée de l'autonomie financière est prévue à l'article L. 2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et son régime est précisé par les articles L. 2221-12 à L.2221-14.

La création (et la suppression) de la régie dotée de l'autonomie financière impose l'intervention de l'assemblée délibérante qui décide par délibération, dans les formes du droit commun, de créer cette régie.

La régie dotée de l'autonomie financière ressemble assez largement à la régie simple. Elle ne s'en distingue que par l'existence d'un budget annexe voté par l'assemblée délibérante (Cf. article, L. 2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et par l'existence d'organes propres.

Un conseil d'exploitation et un directeur sont désignés par la collectivité de rattachement et agissent sous son contrôle étroit. Le conseil d'exploitation est une instance essentiellement consultative, la collectivité de rattachement prend toutes les décisions relatives à l'organisation du service.

Que ce soit dans le cadre d'une régie directe ou avec autonomie financière, l'ensemble des dépenses afférentes au service est supporté par le budget de la collectivité publique.

Ainsi, en recourant à l'un ou l'autre de ces deux modes de gestion directe, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence assumerait l'ensemble des dépenses relatives à l'exploitation du centre aquatique.

3.1.3 Régie dotée de la personnalité morale

La régie dotée de la personnalité morale, se voit, statutairement et non conventionnellement, déléguer par sa collectivité de rattachement, la gestion d'un service public.

La régie personnalisée dispose de son budget, d'organes de gestion propres (conseil d'administration, directeur) et de la capacité juridique de passer des contrats. La collectivité de rattachement est présente au sein du Conseil d'Administration. Celui-ci possède un pouvoir propre de gestion

Dans le cadre d'une régie personnalisée, comme dans le cadre des autres régies, il est possible de faire appel, pour des missions précises, à des prestataires, en concluant des marchés publics.

La régie dispose de son propre personnel (agents de droit privé). Le recours à la régie dotée de la personnalité morale est aujourd'hui prévu par l'article L. 2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La création (et la suppression) de la régie personnalisée résulte d'une délibération de l'organe délibérant qui arrête les dispositions du règlement intérieur et fixe le montant de la dotation initiale de la régie (art. R. 323-8).

La régie personnalisée est un mode de gestion intermédiaire entre la gestion directe et la gestion déléguée : la gestion n'est pas intégrée à la collectivité de rattachement comme dans les autres types de régies, bien qu'elle ne soit pas non plus totalement déléguée à une personne juridique distincte comme dans le cadre d'une délégation de service public.

⇒ **Les inconvénients de la gestion directe :**

L'inconvénient classique de la gestion en régie d'un tel équipement est qu'elle nécessite un investissement en structure et en personnel très important.

Par ailleurs, l'expérience des gestions directes d'équipements aquatiques notamment a permis de révéler certaines difficultés qui se retrouvent quasi systématiquement dans ce type d'établissement géré en régie.

Ces difficultés sont essentiellement de deux ordres ;

- difficultés dans les négociations avec les clubs et les associations sportives portant à la fois aux créneaux horaires mais aussi le partage des recettes relatives à l'exploitation des animations proposées au sein de l'établissement.
- difficultés liées à la gestion du personnel issu du service public, dont les compétences ou le « métier » ne s'accordent pas encore assez aux exigences du secteur marchand devenu majoritaire pour les équipements aquatiques

Pour le service concerné par le présent rapport, la métropole ne dispose pas de tels moyens lui permettant de respecter les objectifs définis en termes de compétitions sportives, de pédagogie, d'accueil et de surveillance du public

La gestion du complexe aquatique par une société privée permet ainsi la mobilisation de moyens et de compétences externe à la Métropole qui conservera malgré tout un pouvoir de contrôle étroit sur les conditions d'exécution du service public

3.2 La gestion avec l'aide d'un prestataire

La personne publique peut conclure un marché d'exploitation avec un prestataire, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics

Dans ce cas, la collectivité confie l'exécution d'une prestation à une personne de droit public ou privé sans lui déléguer la responsabilité de l'organisation et de la gestion du service. La responsabilité reste au sein de la collectivité, de même que l'entière prise en charge financière du service.

Ici la rémunération du prestataire est également prise en charge par la personne publique et n'est pas répercutée sur l'utilisateur.

⇒ **L'inadaptation d'un marché public**

Le problème majeur du marché public réside dans l'absence de motivation du titulaire du contrat à faire fonctionner l'équipement public de façon optimale et à bien gérer le service public et la relation avec les usagers.

Dans un marché public, le titulaire perçoit en effet une rémunération qui est très principalement forfaitaire et versée directement par la Collectivité. Ce type de contrat n'incite donc pas le titulaire à une gestion optimale du service.

Par ailleurs, le risque d'exploitation de l'équipement est supporté par la collectivité.

En conclusion, il apparaît que ce mode de gestion n'est pas le mieux adapté aux caractéristiques du service concerné.

3.3 La gestion déléguée

Ce mode de gestion permet à la collectivité de confier à une entreprise l'exécution du service tout en conservant la maîtrise de ce dernier. Le délégataire est chargé de l'exécution du service avec son propre personnel selon les méthodes de la gestion privée, et à ses risques et périls.

Selon les termes de l'article L 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.[...]

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public. »

Plusieurs types de dévolution du service public ont été examinés : la régie intéressée, la concession de service public, l'affermage.

3.3.1 La régie intéressée

Dans la régie intéressée, la collectivité finance elle-même l'établissement du service, dont elle confie l'entretien et l'exploitation à une personne physique ou morale qui assure la gestion du service public pour le compte de la collectivité. Les opérations de recettes et de dépenses sont intégralement reprises dans un budget annexe de la collectivité délégante.

La rémunération du régisseur n'est pas assurée directement par les usagers mais par la collectivité qui lui verse une rémunération de base forfaitaire, complétée par une prime variable de productivité qui doit inciter le régisseur à améliorer sa gestion et éventuellement par une part de bénéfices.

L'intéressement, autrement dit la part de la rémunération du régisseur assurée ou calculée sur les résultats de l'exploitation doit être suffisamment déterminante pour que le contrat puisse être qualifié de délégation de service public et non de marché.

Le régisseur exploite le service avec un degré d'autonomie qui est variable.

3.3.2 La concession de service public

C'est un contrat par lequel la personne publique délègue à une personne publique ou privée la construction d'un ouvrage public à ses frais et que l'on rémunère en lui confiant l'exploitation de l'ouvrage avec le droit de percevoir des redevances sur les usagers.

Le concessionnaire a donc la charge de réaliser et financer les équipements destinés au service public et à les gérer et exploiter.

La concession est avant tout le moyen de faire financer par le délégataire un équipement public et de permettre à la collectivité de débudgétiser, au moins en partie, l'investissement.

Le concessionnaire a la charge des travaux d'entretien courant et de réparation, y compris les grosses réparations, ainsi que les travaux de mise aux normes.

Il assume également le renouvellement des équipements dans des conditions à déterminer contractuellement. La durée de la concession doit permettre au concessionnaire d'amortir ses investissements.

La concession n'est pas adaptée au cas présent dans la mesure où le financement et la réalisation de la piscine ont été pris en charge par la Métropole.

3.3.3 L'affermage

L'affermage peut être défini comme la convention de délégation de service public par laquelle une collectivité publique confie à un opérateur l'exploitation d'un service public à ses risques et périls, via la mise à disposition des ouvrages à exploiter, moyennant le versement d'une contrepartie financière (redevance).

A la différence de la concession, dans un contrat d'affermage, c'est la collectivité affermante qui a la charge des frais de premier établissement, c'est-à-dire du financement et de la réalisation des superstructures et infrastructures, dont elle est propriétaire, et qui doivent servir de support à l'exécution du service public.

Par la suite, les travaux d'entretien et de réparation des installations sont à la charge du fermier, de même que le cas échéant, selon la durée du contrat, le renouvellement des équipements d'exploitation tandis qu'en principe, les travaux de modernisation, de renouvellement et de réparation portant sur la structure de l'ouvrage sont à la charge de l'autorité délégante.

Le contrat peut également mettre à la charge du fermier le financement des équipements nécessaires à l'exploitation.

Comme dans toute délégation de service public, les tarifs du service sont approuvés par l'autorité délégante. En fin de contrat, l'ensemble des biens affectés au service revient à l'autorité délégante dans des conditions fixées contractuellement.

Le fermier exploite le service à ses risques et périls. Toutefois, les dispositions légales permettent à l'autorité délégante de prendre en charge sur son budget des dépenses du service notamment lorsque des contraintes particulières de fonctionnement sont imposées.

Pendant toute la durée de la délégation, l'autorité délégante exerce un contrôle permanent sur les conditions d'exécution du contrat, et sur le respect par le fermier de ses obligations.

⇒ **L'opportunité de recourir à une délégation de service public en affermage**

Dans le cas de la piscine Cap Provence, le recours à une délégation de service public permettrait à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'assumer ce service, dont la gestion serait confiée à un professionnel, doté de compétences techniques et

commerciales et au savoir-faire requis en matière de gestion et d'exploitation de complexes aquatiques.

Le recours à une délégation de service public permettrait de bénéficier de la souplesse et du dynamisme d'une gestion privée mieux adaptée à une activité commerciale, tout en maintenant un contrôle étroit de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur l'exécution du service.

Par ailleurs, la convention de délégation de service public apporterait à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence une redevance d'occupation du domaine public composée d'une part fixe (garantie) et d'une part variable, tout en procurant une rémunération acceptable au délégataire et en garantissant le maintien en bon état des ouvrages et le renouvellement des matériels d'exploitation. Etant souligné que le mode de rémunération du délégataire, directement lié aux résultats de l'exploitation incitera celui-ci à améliorer la gestion du service.

Les autres modes de gestion indirecte étudiés :

- **la régie intéressée** : celle-ci ne répond pas aux objectifs de la collectivité d'externaliser la gestion du service, notamment aux plans financiers et comptables car les dépenses et recettes de la régie intéressée doivent être intégralement retranscrites dans les comptes d'un budget annexe de la collectivité (correspondant au budget de la régie intéressée) ;
- **la concession** : pour ce parc, l'investissement a déjà été réalisé, le recours à la concession n'est pas adapté.

En conclusion, parmi les formes examinées ci-avant de délégation, l'affermage paraît être le mode de gestion le mieux adapté aux objectifs de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

4 Caractéristiques principales des prestations demandées au délégataire

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient demandées au délégataire, si le choix de l'affermage était retenu, sont présentées ci-dessous. Elles seront détaillées dans le dossier de consultation mis à la disposition des candidats

Les principales caractéristiques des prestations demandées au délégataire, dans le cadre de l'affermage sont présentées ci-dessous :

- Le fermier sera chargé d'assurer l'exploitation et la gestion, c'est-à-dire l'accueil des différents usagers dans le cadre d'un service public adapté en direction des populations scolaires, associatives et publiques ;
- Il devra assurer au mieux une diversification des prestations liées à l'apprentissage et au perfectionnement de la natation mais aussi aux différentes activités payantes dans le cadre d'une tarification adaptée ;
- Le fermier aura également à charge de fournir les prestations de maintenance générale de l'établissement, ainsi que la fourniture des fluides (eau, gaz, électricité) nécessaire au bon fonctionnement du service ;
- Il devra assurer le petit et le gros entretien des installations mises à sa disposition
- Le délégataire assurera le financement des dépenses de renouvellement prévues dans le dossier de consultation et le contrat.
- La rémunération du délégataire sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du complexe par l'encaissement des recettes d'exploitation ;
- Le montant de la redevance versée par le délégataire, en contrepartie des biens mis à la disposition par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, sera fonction de l'économie générale du contrat ;
- Le contrat de délégation aura une durée de **5 années** ;
- La Métropole Aix-Marseille-Provence demandera au futur délégataire de constituer une société dédiée, spécifiquement créée pour la gestion du stade Nautique, notamment en vue de permettre une plus grande transparence des comptes de l'exploitation ;
- Le fermier sera soumis à des procédures de contrôle permettant à la Métropole Aix-Marseille-Provence de s'assurer que les obligations de l'exploitant sont respectées et de la qualité du service rendu. En contrepartie, une redevance pourra être perçue par la Métropole pour couvrir ses frais ;
- Le fermier sera soumis à des pénalités prévues au contrat en cas de non-respect de ses obligations, sans préjudice de mesures coercitives (mise en régie provisoire, déchéance) ;

- Le fermier devra respecter l'ensemble des tarifs stipulés au contrat (sur propositions du délégataire) ;
- Le fermier sera tenu de souscrire les assurances liées à sa responsabilité d'exploitant de l'ouvrage.
- Au terme normal ou anticipé du contrat, les ouvrages du service feront retour gratuit à la Métropole Aix-Marseille-Provence, en état normal d'entretien ;
- L'exploitation du service se fait aux risques et périls du délégataire.

5 Conclusion

Depuis la mise en service de la piscine fin 2010, sa gestion sous forme d'affermage a donné satisfaction aux usagers en termes de qualité du service et à l'administration en termes de suivi des prestations et de maîtrise des coûts de fonctionnement. Par ailleurs, cet équipement a vu sa fréquentation augmenter chaque année, pour atteindre près de 200 000 entrées en 2016.

La Métropole Aix-Marseille-Provence dispose également d'un instrument de gestion à la fois performant, le délégataire se rémunère sur les recettes et a ainsi un intérêt direct au bon fonctionnement de l'établissement, et sûr, le délégataire se voit imposer des obligations contractuelles que la Métropole se donne les moyens de contrôler.

Sur ces bases, il est donc proposé au Conseil de Métropole :

- de retenir la délégation de service public par voie d'affermage comme mode de gestion de la piscine intercommunale CAP PROVENCE à Cassis sur le site des Gorguettes, pour une durée de 5 ans ;
- d'approuver les orientations principales et les caractéristiques de la délégation telles que décrites dans le rapport de présentation et qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation des entreprises ;
- d'autoriser Monsieur le Président à lancer et conduire la procédure de consultation prévue aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, par les dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et celles de son décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016..